

— de promouvoir le système national d'information statistique en veillant à l'élaboration, la disponibilité et à la diffusion d'informations fiables, régulières et adaptées aux besoins des agents économiques et sociaux et ce, par ses soins ou par les organes du système;

— d'assurer ou de faire assurer dans le cadre du programme national d'information statistique arrêté par le Gouvernement, la disponibilité régulière des données et analyses statistiques et études économiques nécessaires à l'élaboration et au suivi de la politique économique et sociale des pouvoirs publics;

— de coordonner et de synthétiser les propositions de programmes de travaux statistiques, émanant des différents organes publics et privés, soumises au Gouvernement pour approbation après avis du conseil national de la statistique;

— d'élaborer et de diffuser régulièrement, en application du programme national statistique, indices, indicateurs de l'économie nationale ainsi que les comptes de la nation;

— de réaliser à la demande du Gouvernement ou de tout autre service de l'Etat, tous travaux entrant dans sa mission;

— d'élaborer et de proposer au conseil national de la statistique les règles et instruments techniques auxquels doivent se conformer les opérateurs du système d'information statistique, notamment en matière de normalisation et de méthodologie statistiques;

— de gérer, en relation avec le conseil national de la statistique, les enregistrements statistiques des enquêtes et travaux statistiques prévus dans le programme national statistique, selon des modalités qui seront précisées par des textes réglementaires;

— de tenir et de mettre à jour un répertoire des agents économiques et sociaux auxquels est attribué le numéro d'identification statistique prévu aux articles 20 à 23 ci-dessous.

Art. 18. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'institution centrale des statistiques seront fixés par voie réglementaire qui complètera, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 17 ci-dessus, et déterminera les moyens humains et matériels propres à assurer la bonne exécution des travaux qui lui sont dévolus par l'Etat.

### Section 3

#### *Les autres organes de la statistique*

Art. 19. — Les services des administrations centrales, des collectivités territoriales, les organismes statistiques spécialisés publics et privés y compris les instituts de sondage statistique, contribuent chacun dans son domaine de compétence à la mise en œuvre du programme national des travaux statistiques, selon les dispositions arrêtées par le présent décret législatif et les textes pris pour son application.

Ils peuvent sous leur responsabilité et à leur charge propres, effectuer en outre, tous travaux correspondants à leurs attributions ou raison sociale.

### Chapitre III

#### Le numéro d'identification statistique

Art. 20. — Dans le cadre de la mise en place des instruments et procédures prévus en application du présent décret législatif, il est institué un numéro d'identification statistique, des personnes physiques et morales résidant sur le territoire national.

Art. 21. — Les administrations et établissements de service public gestionnaires de fichiers et répertoires nationaux utilisent à l'occasion de leurs travaux le numéro d'identification statistique " NIS ".

Art. 22. — Le numéro d'identification statistique devra être obligatoirement mentionné sur tous documents formulaires ou correspondance requis par les lois et règlements en vigueur lorsqu'ils sont émis par les personnes morales de droit public et privé de toute nature auxquelles un " NIS " est attribué et notamment s'ils sont établis pour se faire reconnaître par les tiers et les administrations publiques à l'occasion des relations commerciales ou civiles.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux administrations et services déconcentrés de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques lorsque ces dernières exercent une activité économique ou sociale soumise aux règles du droit commercial, de l'artisanat ou aux règles attachées à l'exercice des professions libérales, ou toute autre activité à but lucratif organisée.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par application des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Art. 23. — En attendant une loi particulière régissant les règles de constitution et de gestion des fichiers et autres données individuelles ou collectives soumises à un traitement automatisé, le contenu, le champ d'application, la forme et les modalités initiaux d'attribution et d'utilisation du " NIS " pourront être définies par voie réglementaire sur proposition du conseil national de la statistique, dans le strict respect des libertés individuelles consacrées par la constitution et des dispositions du présent décret à caractère législatif notamment les articles 24 à 26 ci-dessous.

### Chapitre IV

#### Le secret statistique

Art. 24. — Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus de l'enregistrement statistique et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne